

DECISION DEC 18-183
DU 28 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 23 août 2018 sous le numéro 1748/249/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-23 portant Charte des partis politiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requête de Monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui instituent à son profit une faculté de saisir la haute Juridiction

JS

aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* ;

Considérant qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2018, a été transmise au Président de la République le 09 août 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 23 août 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; que sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-23 portant Charte des partis politiques en République du Bénin sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-